



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19067771

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09 MAI 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0894 126 796

Dénomination

(en entier) : INN

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Chaussée de Lille 327/1.1 à 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : SCISSION, AUGMENTATION du CAPITAL et MISE à JOUR des STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg) en date du 08 mai 2019, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « INN », a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution - Projet et rapports de scission.

L'assemblée dispense la présidente de donner lecture du projet de scission de la Société Anonyme « SIGM », ayant son siège social à La Glanerie, Chaussée Montgomery n° 118, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0449.922.523, par absorption d'une partie de son patrimoine par la présente société « INN », dont il est question à l'ordre du jour, l'associée reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Conformément à l'article 734 de l'ancien Code des sociétés, l'assemblée, suivant vote à l'unanimité, renonce à l'application des articles 730, 731 et 733 de l'ancien Code des sociétés et dispense expressément la gérance de la présente société à la rédaction d'un rapport sur la scission.

Deuxième résolution - Décision de scission.

L'assemblée décide la scission de la Société Anonyme « SIGM » par voie de transfert d'une branche de son activité et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à la présente Société Privée à Responsabilité Limitée « INN ».

Etant précisé que :

a. Les transferts se font sur base de la situation comptable de la présente société arrêtée au 30 septembre 2018. Le bien objet de la scission sera repris dans la comptabilité de la société nouvelle, à la valeur pour laquelle il figurait dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que conformément au projet de scission précité et compte tenu du rapport d'échange, 63.737 parts sociales nouvelles seront créées au profit de la présente société.

c. L'assemblée confirme que la société scindée continue à exister.

Troisième résolution - Description du patrimoine transféré - Apport soumis à publicité particulière.

En considération du transfert d'une partie du patrimoine de la Société Anonyme « SIGM » à la présente société « INN », Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprises représentant la Société Civile ayant empruntée la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « DCB ENTREPRISES » à Tournai, a dressé en date du 29 avril 2019 le rapport prévu par les articles 602 et suivants de l'ancien Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, et selon la lettre de mission qui nous a mandatés, nous avons établi le présent rapport portant sur l'apport en nature effectué à la constitution de la SPRL « INN », dans le cadre de la scission partielle de la SA « SIGM ».

5.1. Opinion sans réserve.

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de la gérante et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par elle, à savoir la stricte valeur comptable. La valeur nette de l'apport est 175.583,44 €.

En rémunération de cet apport en nature, la SPRL « INN » va constituer les fonds propres suivants :

Capital :	67.007,57
Réserve légale :	6.700,76
Réserves immunisées Pecq :	13.175,99

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réserves immunisées Velaines : 25.648,99
 Réserves disponibles : 63.050,13
 175.583,44

et attribuer 63.737 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, aux actionnaires de la SA « SIGM ».

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE.

La méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise.

L'aperçu, par la SPRL « INN » et pour le montant de 175.583,44 € dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus.

La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie, majoré des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie.

5.2. Fondement de notre opinion sans réserve.

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'aperçu » ci-dessous. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

5.3. Paragraphe d'observation - méthodes d'évaluation.

Nous attirons l'attention sur l'aperçu qui a été établi par les fondateurs de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'aperçu ne convienne pas à un autre but.

5.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

5.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'aperçu.

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. Il est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à l'hypothèse de continuité d'exploitation.

5.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'aperçu.

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des réviseurs d'entreprises procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les fondateurs de même que des annexes fournies les concernant.

- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée.

- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'aperçu au sujet de cette incertitude ou, si

ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

• Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'aperçu, et évaluons si l'aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne ».

Ce rapport ainsi que celui établi par la gérante de la société et daté du 30 avril 2019, resteront ci-annexés après avoir été lus et paraphés.

Description des biens transférés.

La branche d'activité transférée par la Société Anonyme « SIGM » à la présente société « INN » concerne la branche d'activité immobilière, qui inclut l'immeuble suivant :

Commune de PECQ (2ème division WARCOING).

Une maison d'habitation avec garages et jardin située rue Royale n° 90, cadastrée d'après titre section B n° 36/A/2 pour une contenance de 26 ares 64 centiares, actuellement connue section B n° 36/A2/P0000 pour une même contenance.

(...)

Inopposabilité.

Les comparantes ont été informées par le notaire soussigné de l'inopposabilité de la scission aux créanciers et de l'article 684 du Code des sociétés.

Quatrième résolution - Transfert et augmentation de capital.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société bénéficiaire et de l'approbation des modifications éventuelles des statuts qui en résultent conformément aux dispositions des articles 682 et 683 de l'ancien Code des sociétés, la scission entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire de l'immeuble dont question ci-dessus, rétroactivement à la date 1er octobre 2018.

Après la scission, les fonds propres de la société seront augmentés de cent septante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois euros quarante-quatre cents (175.583,44 euros) et le capital sera porté à quatre-vingt-cinq mille six cent sept euros cinquante-sept cents (85.607,57 euros) tel que cela résulte du rapport établi par Monsieur Victor COLLIN.

L'assemblée décide dès lors d'augmenter le capital de la société à concurrence de soixante-sept mille sept euros cinquante-sept cents (67.007,57 euros) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 euros) à quatre-vingt-cinq mille six cent sept euros cinquante-sept cents (85.607,57 euros).

Cette augmentation de capital entraîne la création de soixante-trois mille sept cent trente-sept (63.737) parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Ces nouvelles parts sociales sont à l'instant souscrites par :

- Madame Kate GRULOIS à concurrence de 62.737 parts,

- et par Madame Paulette (dite Dominique) MARKARIAN (380515 110 79) ici intervenante, à concurrence de 1.000 parts,

Chacune accepte en ce qui la concerne.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et qu'il est effectivement porté à quatre-vingt-cinq mille six cent sept euros cinquante-sept cents (85.607,57 euros) représenté par soixante-trois mille neuf cent vingt-trois (63.923) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution - Décharge.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associées de la présente société bénéficiaire du transfert des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge au Conseil d'Administration de la société partiellement scindée.

Sixième résolution - Pouvoirs.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à la gérante de la présente société et à l'administratrice déléguée de ladite société « SIGM », chacune avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement en ce qui concerne la société dont elle est administratrice déléguée ou gérante, et plus spécialement ceux :

1. D'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

2. Représenter la société scindée aux opérations de scission.

3. Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Septième résolution - Mise à jour des statuts.

L'assemblée décide de supprimer le texte des statuts et d'adopter le texte suivant en concordance avec le nouveau Code des sociétés et des Associations :

« Titre I : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Article 1. Nom et forme.

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.
Elle est dénommée « INN ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation, et tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

L'achat, l'échange, la vente, la gestion, la prise de location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers ainsi que les opérations de financement.

La société a également pour objet l'exploitation de surfaces commerciales, la prestation de tous services de gestion et de direction dans d'autres sociétés ou entreprises aussi bien belges qu'étrangères; la prestation de services administratifs, techniques, informatiques, juridiques et de représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes instances et pouvoirs publics.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateurs, de gérant ou de liquidateurs dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports.

Article 5. Apports.

Le capital social est de quatre-vingt-cinq mille six cent sept euros cinquante-sept cents (85.607,57 euros), représenté par soixante-trois mille neuf cent vingt-trois (63.923) actions, sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique - administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Titre III : Titres.

Article 8. Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions.

1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les 8 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de 15 jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les 6 mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration - Contrôle.

Article 10. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour 3 ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale.

Article 15. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 1er mercredi du mois de décembre à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux.

1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations.

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social - Répartition - Réserves.

Article 20. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er juillet et finit 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VII : Dissolution - Liquidation.

Article 22. Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses.

Article 25. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Alain HENRY, Notaire

(déposés en même temps : expédition de l'acte authentique et rapports)